



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 179

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION LES Z'HERBES FOLLES DANS LE CADRE DU MARCHÉ DU TERROIR DE SEPTEMBRE 2025

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer plusieurs éditions variées du Marché du Terroir aux tabernaciennes et aux tabernaciens ;

Considérant que l'association LES Z'HERBES FOLLES propose l'installation de sa ferme pédagogique ainsi que des ateliers à destination des écoliers au profit de la commune ;

Considérant que cette animation aura lieu le vendredi 5 septembre 2025 (séance Tout Public) de 10h00 à 20h00 à l'occasion de l'édition mensuelle du Marché du Terroir, pour un montant total de 1 920, 00 € NET (MILLE NEUF CENT VINGT EUROS NET) incluant ladite animation ainsi que les frais kilométriques correspondants ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1 du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de passer un contrat relatif à l'installation de cette ferme pédagogique avec l'association LES Z'HERBES FOLLES ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis/contrat n°DC-25-02-13 relatif à l'installation de cette ferme pédagogique, est signé avec l'association LES Z'HERBES FOLLES, sise 2 Rue des Pâtis à Pontoise (95300) en France, représentée par Madame Laura LHÉRITIER en sa qualité de Présidente.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250314-AR2025_179-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 26/03/2025

Publication le : 26 MARS 2025

Article 2 :

Le montant de cette animation est de 1 920 € NET (MILLE NEUF CENT VINGT EUROS NET) incluant ladite animation ainsi que les frais kilométriques correspondants.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

La représentation aura lieu le vendredi 5 septembre 2025 de 10h00 à 20h00 sur le parking de la Place Verdun à Taverny (95150).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 14 mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI